



ARRÊTÉ N° DIR//2019/123

PORTANT AUTORISATION D'EXPÉRIMENTATIONS MAGNÉTO-TELLURIQUES - PITON DE LA FOURNAISE & FORÊT DE BÉBOUR -

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en ses articles 3 et 9,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion et notamment ses modalités 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique » et 13 « relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu les demandes d'autorisations formulées par Monsieur Jean-Luc GOT, pour le compte de l'institut des Sciences de la Terre de l'Université de Savoie, ISTERre Campus Scientifique, 73376, Le Bourget-du-Lac, les 28 avril 2019 et 30 avril 2019, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2019/180,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 1^{er} mai 2019.

Considérant l'intérêt que représentent ces expérimentations pour l'amélioration des connaissances de la structure du Piton de la Fournaise,

arrête

Article 1

Monsieur Jean-Luc GOT et ses partenaires sont autorisés à :

- acquérir des données magnéto-telluriques dans deux zones d'étude : Le Piton de la Fournaise et la forêt de Bébour, nécessitant la pose temporaire d'une station de référence (Bébour) et d'une station mobile (Piton de la Fournaise), et conformément à la demande formulée le 28 avril et ses compléments du 30 avril ;

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Jean-Luc GOT et à Madame BYRDINA Svetlana, pour le compte du laboratoire ISTERre de Université de La Savoie Réunion, et Madame Aline PELTIER (Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise /Institut de Physique du Globe de Paris) qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des expérimentations ;

2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant sur le terrain des équipements (vêtements, instruments...) neufs ou en les nettoyant consciencieusement ;

2-3 tous les déchets et le matériel seront ramenés et les sites remis en état ;

2-4 une information sera donnée aux visiteurs éventuels portant sur le respect de la réglementation et l'objectif des expérimentations (un affichage discret comportant la présente autorisation est nécessaire) ;

2-5 le secteur Est du Parc national sera contacté afin qu'il puisse se rendre disponible ou organiser le suivi de l'opération ;

2-6 il sera fait en sorte que les manipulations soient le moins impactantes possible pour la végétation et une attention particulière sera portée afin de limiter l'impact du piétinement sur les espèces végétales les plus sensibles ;

2-7 un compte-rendu des travaux effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la mission et les documents produits (rapports et publications) seront remis au service documentaire du parc ;

2-8 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Jean-Luc GOT.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation notamment liée au statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **17 JUIN 2019**

Pour le Directeur et par délégation,
Le Responsable du SEP



Benoît LEQUETTE

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- DEAL
- ONF
- Secteurs Est du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88